

D.T. 11/96

Décision rendue le 17 octobre 1996

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R.C. 1985, ch. H-6 (version modifiée)

TRIBUNAL D'APPEL DES DROITS DE LA PERSONNE

ENTRE:

PAUL LAGACÉ l'appelant

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE la Commission

- et -

FORCES ARMÉES CANADIENNES l'intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL D'APPEL

TRIBUNAL: STANLEY SADINSKY, c.r., président

LINDA-MARIE DIONNE, membre

MIROSLAV FOLTA, membre

ONT COMPARU: Paul Lagacé, en personne

Eddie Taylor, avocat de la Commission canadienne des droits de la personne

Donald J. Rennie et le capitaine Sylvain Lavoie, avocats de l'intimée

DATES ET LIEU DE L'AUDIENCE: 22 et 23 juillet 1996, Kamloops (Colombie-Britannique)

Par le présent appel qu'il a interjeté en vertu de l'article 55 de la

Loi canadienne sur les droits de la personne (la «Loi »), M. Paul Lagacé

demande au tribunal d'appel de réviser la décision que M. A.G. Lynch-Staunton

(le «président») a rendue le 3 avril 1993 (D.T. 5/93). Le président a rejeté

la plainte que M. Lagacé avait déposée contre les Forces armées canadiennes (les «FAC»), qu'il accusait d'avoir fait preuve de discrimination à son endroit à cause de son état matrimonial et de sa situation de famille.

Dans l'appel que nous avons entendu, M. Lagacé a comparu en personne et

Me E. Taylor a comparu au nom de la Commission canadienne des droits de la

personne (la «CCDP»). Dans ses arguments à l'appui de M. Lagacé, Me Taylor s'est limité à faire valoir des points de droit sur la question de la

partialité et au sujet de la norme et de la portée de l'examen qui

s'appliquent à un appel devant un tribunal d'appel. Me D.J. Rennie et le

capitaine S. Lavoie ont comparu au nom des FAC.

Au début de l'audience, M. Lagacé a demandé à produire d'autres éléments

de preuve concernant l'appel en vertu du paragraphe 56(4) de la Loi. Il

s'agissait de deux affidavits, un du capitaine (retraité) Jene Kleinschroth

daté du 3 octobre 1995, et l'autre de l'adjudant-maître (retraité) Peter

Hooker daté du 5 septembre 1995. Après avoir entendu les arguments, nous

avons admis la preuve au motif qu'elle était «indispensable à la bonne

administration de la justice». Nous avons tenu compte du fait que M. Lagacé

n'avait pas été représenté séparément par un avocat à l'audience précédente

et qu'il est souhaitable de trancher les questions de ce genre à la lumière

de toutes les preuves pertinentes disponibles. A notre avis, un tribunal

d'appel jouit de pouvoirs discrétionnaires étendus à cet égard et nous avons

décidé de les exercer en faveur de

M. Lagacé (voir *Le procureur général du Canada c. Lambie et autres* dossier de

la C.F. no T-1028-94, le 3 décembre 1994, le juge Rothstein).

M. Lagacé a invoqué deux motifs à l'appui de son appel: i) que le président avait un parti pris contre lui; et ii) que le président a commis une erreur en retenant le témoignage du major R. Dunsdon de préférence au sien. Il a soutenu que le témoignage de ce dernier était rempli de contradictions, qu'il manquait de crédibilité et qu'il manquait de corroboration, en ce sens qu'il ne s'appuyait ni sur des témoignages de personnes que les FAC auraient pu citer ni sur les documents déposés devant le tribunal des droits de la personne.

M. Lagacé nous a demandé de renverser la décision du président et, à titre de redressement, de le réintégrer dans les FAC en lui accordant, avec effet rétroactif, salaires, primes et allocations, ou de lui accorder une indemnité à la place.

Les faits de la présente affaire ont été exposés en détail dans la décision du président. La question fondamentale était de savoir si M. Lagacé, qui était à l'époque caporal-chef dans les FAC, avait fait l'objet de discrimination du fait de son état matrimonial et de sa situation de famille lorsqu'il avait postulé une place dans le Programme de formation des aspirants-officiers (PFAO) en novembre 1987, sa demande n'ayant pas été appuyée par le major Dunsdon ni transmise aux autorités supérieures pour qu'elles l'étudient.

Nous examinerons d'abord la question de la partialité ou du parti pris, puis ensuite les questions de fond touchant la preuve et les points de droit ayant trait au présent appel.

## PARTIALITÉ

Selon M. Lagacé, lorsqu'on lit la transcription de l'audience et la décision du président on se rend compte que ce dernier avait un parti pris contre lui.

M. Lagacé a signalé à notre attention plusieurs passages dans la décision qui, prétend-il, montrent que le président a tenu des propos qui le dénigraient personnellement ainsi que les arguments qu'il avançait (voir les pages 18, 19-20, 65 et 69 de la décision). Il a en outre relevé un échange particulier ayant eu lieu durant l'audience où le président lui aurait ordonné sur un ton autoritaire de répondre à une question (voir la transcription à la p. 235). M. Lagacé a par ailleurs soutenu que la décision du président d'accepter le témoignage du major Dunsdon et de rejeter le sien était une preuve de partialité de la part du président à son endroit.

M. Lagacé nous a également informés (par opposition à citer des témoins) que, durant les pauses qui avaient ponctué les audiences antérieures tenues à la University of Victoria, le président a été vu en train de discuter avec des témoins des FAC bien que, apparemment, le président ait fait ouvertement savoir à une occasion qu'il ne discutait pas de l'affaire. M. Lagacé nous a en outre informé que le président avait des antécédents militaires. Ces faits, combinés avec ce qu'on peut lire dans la transcription et dans la décision, sont une preuve de partialité, selon M. Lagacé, et devraient rendre la première procédure nulle.

Sur le plan juridique, la partialité est de deux types: la partialité réelle; et la crainte raisonnable de partialité. En l'occurrence, toutes les

parties ont convenu que nous avions affaire à un cas possible de partialité du second type.

Le critère qu'on doit appliquer pour déterminer s'il y a une crainte raisonnable de partialité a été énoncé clairement par le juge Granpré dans le jugement dissident qu'il a rendu dans *Committee for Justice and Liberty et autres c. l'Office national de l'énergie et autres* [1978] 1 R.C.S. 369, à la p. 394.

La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique [...]»

Ce critère a été exprimé en des termes semblables dans le jugement de la majorité par le juge en chef, à la p. 391 (voir aussi *Newfoundland Telephone Company Limited c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)* [1992] 1 R.C.S. 623; *Enquête Énergie c. Commission de contrôle de l'énergie atomique et autres*. [1985] 1 C.F. 563 (C.A.); et *Société Radio-Canada c. Commission canadienne des droits de la personne* [1993], 71 F.T.R. 214).

Le principe qui est en cause est que la justice ne doit pas seulement

être rendue, elle doit manifestement et sans aucun doute inspirer confiance (voir *Canadian Cable Television Association v. American College Sports Collective of Canada Inc.* [1991], 129 NR 296, aux pages 313-317 (C.A.F.)). Il est également clair dans cette décision qu'une crainte raisonnable de partialité peut inclure une partialité non pécuniaire ou réelle lorsque des intérêts de nature émotionnelle tels que la partisanerie ou des relations professionnelles particulières peuvent exister (voir la p. 316).

Nous avons lu l'entière transcription de la première audience ainsi que la décision du président et, à notre avis, ces textes ne montrent aucune partialité. Dans la décision, les preuves et les arguments tant de M. Lagacé que des FAC sont examinés d'une manière détaillée et exhaustive. Les termes employés par le président ne sont pas exceptionnels dans une procédure administrative ou judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agit de décrire la preuve ou les positions des parties. Il n'est pas exceptionnel non plus qu'un juge des faits demande à un témoin de répondre à une question. Cela fait partie de la dynamique d'une audience.

En outre, les informations présentées concernant les entretiens «hors cour» et les antécédents du président ne sont pas une preuve de partialité réelle ou de crainte raisonnable de partialité, qu'on les prenne comme telles ou en combinaison avec le contenu de la transcription et la décision.

L'acceptation de la preuve d'une partie de préférence à celle de l'autre ne constitue pas non plus de la partialité. Ces questions sont tranchées à la

lumière de la crédibilité et du poids de la preuve, et selon la suffisance des éléments de preuve pour étayer des conclusions particulières. En fait, la tâche du juge des faits, dans une instance semblable, est souvent de décider justement laquelle des preuves contradictoires des parties doit être acceptée de préférence à l'autre.

Pour établir qu'il y a eu partialité, il faut une preuve de circonstances claires qui amènerait une personne raisonnablement bien informée à conclure que la décision manquait d'impartialité. Bien qu'un tribunal d'appel ait le droit de prendre en considération les informations prévues aux paragraphes 50(2), 50(3) et 56(2) de la Loi, une allégation de partialité devrait être prouvée d'une manière claire et probante, compte tenu de la gravité de l'allégation. En l'occurrence, le niveau de preuve offert ne satisfait pas à cette exigence.

Par conséquent, nous rejetons l'appel alléguant la partialité.

## LA PREUVE

### a) La portée et la norme de l'examen

Avant d'examiner les motifs de l'appel de M. Lagacé à la lumière de la preuve, il convient de préciser la compétence d'un tribunal d'appel et le critère qui permet de définir la portée et la norme d'examen qui s'appliquent à l'égard d'une décision d'un tribunal des droits de la personne.

Les pouvoirs d'un tribunal d'appel sont définis aux articles 55 et 56 de la Loi. Sa compétence est établie au paragraphe 56(4), qui dit clairement qu'elle repose «sur le dossier du tribunal dont la décision ou l'ordonnance

fait l'objet de l'appel et sur les observations des parties intéressées».

Cette directive a fait l'objet d'un certain nombre d'affaires rapportées dans lesquelles il a été conclu que, en l'absence de preuves autres que celles qui ont été produites devant le tribunal des droits de la personne, le tribunal d'appel doit respecter les conclusions de

fait auxquelles est arrivé le tribunal des droits de la personne. Cela tient au fait que ce dernier a eu l'occasion unique d'évaluer la crédibilité des témoins pour les avoir vus et entendus.

Cependant, il incombe au tribunal d'appel d'examiner la preuve et de substituer son interprétation des faits s'il est convaincu qu'il y a eu une erreur palpable ou manifeste de commise par le tribunal inférieur (voir *Stein et autres c. le navire «Kathy K»*, [1976] 2 R.C.S. 802; *Brennan c. La Reine*, [1984] 2 C.F. (C.A.); *Cashin c. la Société Radio-Canada*, [1988] 3 C.F. 494; *Lee c. CCDP*, Tribunal d'appel D.T. 3/95, le 9 février 1995).

Lorsque des éléments de preuve additionnels sont reçus, l'audience doit être considérée comme une nouvelle audience et le tribunal d'appel doit examiner la preuve additionnelle avec celle qui a été présentée devant le tribunal des droits de la personne; de plus, il substitue son interprétation des faits s'il juge indiqué de le faire (voir *Cashin c. la Société Radio-Canada*, supra, p. 501).

Toutefois, il y a lieu de signaler que, en l'espèce, l'instruction de l'affaire devant le tribunal des droits de la personne a nécessité quelque 4 journées d'audience; 8 personnes ont été citées comme témoins et la

transcription de l'audience représente 524 pages de texte. En revanche, la preuve additionnelle que nous avons examinée se résume à 2 affidavits totalisant 12 pages. En pareilles circonstances, il faut tout de même faire preuve d'une certaine réserve à l'égard de la décision initiale, notamment en ce qui concerne la crédibilité. Cette réserve, toutefois, devrait se limiter aux aspects non visés par la preuve additionnelle que nous avons reçue et sur laquelle nous devons jeter un regard nouveau, à la lumière des éléments connexes qui ont déjà été présentés.

b) Aperçu de la preuve concernant l'acte présumé de discrimination et éléments de preuve additionnels

M. Lagacé soutient que lorsqu'il a postulé une place dans le Programme de formation des aspirants-officiers (PFAO), en novembre 1987, il a reçu une recommandation négative du major Dunsdon. Sa demande n'a pas été transmise pour étude parce que le major Dunsdon aurait fait preuve de discrimination à son endroit du fait qu'il vivait dans une union de fait. Une bonne partie de la preuve à ce sujet qui a été produite devant le tribunal des droits de la personne visait à montrer l'existence d'un comportement discriminatoire ayant abouti à l'évaluation négative de la demande.

Plus particulièrement, M. Lagacé avait déjà présenté contre les FAC une plainte de discrimination fondée sur l'état matrimonial, en juillet 1984, lorsqu'il s'était vu refuser un logement familial permanent. M. Lagacé allègue que parce qu'il a porté sa plainte à l'extérieur des Forces armées, la déposant auprès de la Commission des droits de la personne et en faisant

état devant la presse, il a été étiqueté de «fauteur de troubles» et cela a nui à sa carrière, tout au moins à compter de ce moment-là. Lorsque M. Lagacé a présenté une demande au PFAO en novembre 1987, cette plainte initiale n'avait pas encore été instruite par un tribunal des droits de la personne ou par les cours. Selon M. Lagacé, cette même discrimination existait en novembre 1987, et ce fut la raison pour laquelle sa demande en vue de devenir un officier a fait l'objet d'une recommandation négative. M. Lagacé soutient par ailleurs que le major Dunsdon a contrevenu au paragraphe 11 de l'O AFC 9-26 en ne donnant pas suite à sa demande même si elle contenait une recommandation négative.

En relatant les incidents de discrimination dont il aurait été victime, M. Lagacé a signalé qu'on lui avait au départ refusé un emplacement pour maison mobile juste avant sa mutation de North Bay à Kamloops. Il a aussi mentionné que le major Dunsdon, qui était le commandant, ne l'avait pas accueilli à son arrivée à Kamloops, pas plus qu'il n'avait signé son certificat d'adieu quand il avait quitté Kamloops.

En revanche, le major Dunsdon a témoigné devant le tribunal des droits de la personne que la recommandation négative n'avait pas été motivée par l'union de fait dans laquelle vivait M. Lagacé, mais par sa conclusion que ce dernier n'avait pas toutes les qualités qui auraient justifié une recommandation favorable à ce moment-là. Le major Dunsdon a dit qu'il était sympathique à la plainte initiale de M. Lagacé et il a fait remarquer qu'un nombre important d'officiers sur la base vivaient en union de fait.

Dans son témoignage, le major Dunsdon a qualifié l'attitude générale de M. Lagacé de «provocatrice». A titre d'illustration, il a signalé que, lorsque M. Lagacé a présenté une demande d'assurance dentaire, il aurait exercé des pressions sur un sous-officier subalterne pour qu'il accepte sa demande; que M. Lagacé avait jugé à propos de faire état de son premier grief dans la presse; et que subséquemment M. Lagacé avait désobéi un ordre direct concernant une participation à un dîner militaire. Enfin -- et c'est le point le plus important --, le major Dunsdon estimait que la demande que M. Lagacé avait présentée au PFAO était prématurée, car celui-ci aurait dû avoir une autre évaluation de rendement à titre de caporal-chef avant qu'il puisse être donné suite à sa demande de formation d'officier.

Le major Dunsdon a aussi expliqué le rôle qu'il avait joué dans l'incident concernant l'emplacement pour maison mobile, lequel avait consisté à renverser le refus de lui accorder cet emplacement. Il a également témoigné ne pas avoir délibérément refusé d'accueillir M. Lagacé à Kamloops ou de signer son certificat d'adieu. Par ailleurs, le major Dunsdon a précisé que, si la demande de M. Lagacé pour une place au PFAO n'avait pas été traitée ni acheminée, c'était à cause d'une erreur administrative.

La preuve additionnelle que nous avons examinée concernait la question de savoir si le major Dunsdon était au courant des antécédents de «fauteur de troubles» de M. Lagacé lorsque ce dernier a été muté à Kamloops. Si tel était le cas, a-t-on fait valoir, cela tendrait à réfuter le témoignage du major

Dunsdon concernant son rôle dans l'incident de «l'emplacement de maison.mobile» et le fait qu'il n'ait pas accueilli M. Lagacé à son arrivée à Kamloops ni n'ait signé de certificat d'adieu.

Dans son affidavit (pièce A-1), le capitaine Kleinschroth déclare qu'il était officier à North Bay lorsque M. Lagacé a été muté à son unité en 1989.

Il relate qu'un officier, le lieutenant-colonel Reid, l'a prévenu de la mutation de M. Lagacé environ un mois avant son arrivée et l'a informé qu'il avait été étiqueté «fauteur de troubles» par des officiers supérieurs sur la base à cause de son rôle dans une affaire de droits de la personne. Le capitaine Kleinschroth

décrit ensuite les qualités remarquables de M. Lagacé et ses réussites sur le plan des études. Il explique ensuite comment une demande d'intégration chez les officiers que M. Lagacé a présentée au printemps de 1990 n'a pas été approuvée par le commandant de l'époque, le colonel Waldron. De plus, M. Lagacé, qui cherchait à faire ses preuves en devenant rédacteur du journal de la base, se heurtait apparemment aux écueils que plaçait sur son chemin un certain capitaine Roy. Lorsque la demande de M. Lagacé a finalement été étudiée et rejetée, le capitaine Kleinschroth estimait que c'était à cause d'un plan délibéré de rejeter M. Lagacé. Le capitaine Kleinschroth n'a pas été cité à témoigner devant le tribunal des droits de la personne.

L'adjudant-maître Peter Hooker, dans son affidavit (pièce A-2), précise qu'il était commandant adjoint du détachement Holberg en 1991 lorsque M. Lagacé a été muté de North Bay. Environ un mois avant l'arrivée de M. Lagacé,

on l'a prévenu qu'un «fauteur de troubles» s'en venait. Cela faisait allusion à la plainte que M. Lagacé avait déposée à la Commission des droits de la personne. M. Lagacé avait un très haut rendement à Comox et, n'eût été de sa réputation de «fauteur de troubles», il serait devenu officier.

L'adjudant-maître Hooker n'a pas été cité comme témoin devant le tribunal des droits de la personne.

Ces affidavits ont été produits dans le but de contredire le témoignage du major Dunsdon selon lequel il ne connaissait pas M. Lagacé avant sa mutation à Kamloops en 1986 et pour établir que le major Dunsdon faisait partie d'une conspiration visant à empêcher que M. Lagacé ne devienne jamais un officier. La preuve concernant le traitement qu'il a reçu à la fin de 1990 à propos de sa demande subséquente d'admission à titre d'officier visait à montrer que les Forces armées avaient déjà, à la fin de 1987 et en janvier 1988, une façon d'agir à son endroit dont le major Dunsdon a témoigné en ne recommandant pas, à ce moment-là, son admission au PFAO.

c) La déposition du major Dunsdon

Selon M. Lagacé, le président a commis une erreur en acceptant le témoignage du major Dunsdon, qui contenait de nombreuses contradictions. Il soutient en outre que le président a eu tort d'accepter la crédibilité du témoignage du major Dunsdon et de préférer celui-ci au sien, alors que la déposition du major n'a pas été corroborée et qu'elle ne s'appuyait pas, notamment, sur des éléments de preuve documentaires..En ce qui concerne les contradictions dans le témoignage du major

Dunsdon, M. Lagacé a signalé à notre attention plusieurs endroits dans la transcription où il allègue que le major Dunsdon s'est contredit (voir, en particulier, les p. 326 et 328, 363; 348 et 356, 357, 359; 314 et 324, 325). Il soutient que, pour ce motif, nous devrions rejeter le témoignage du major Dunsdon et accepter plutôt le sien.

Nous avons lu l'ensemble de la déposition du major Dunsdon et l'avons examinée à la lumière de la preuve additionnelle que nous avons reçue dans le contexte du présent appel. Nous concluons qu'il n'y a pas lieu de rejeter ce témoignage parce qu'il contiendrait des contradictions. Le président a eu la possibilité de voir et d'entendre lui-même le major Dunsdon et il a accepté son témoignage de préférence à celui de M. Lagacé. Après avoir lu la transcription et étudié les éléments de preuve supplémentaires, nous ne voyons aucune raison de rejeter le témoignage du major Dunsdon et nous l'acceptons. Les conclusions qu'a tirées le président à partir de la déposition du major Dunsdon sont étayées sur la preuve et nous acceptons et adoptons ces conclusions.

Il incombe au juge des faits de soupeser la preuve produite par les parties et, lorsqu'il y trouve des contradictions, de déterminer quels éléments, en totalité ou en partie, il acceptera ou rejettera. Le juge des faits doit aussi tirer des inférences de la preuve. Nous acceptons les conclusions tirées par le président, à savoir que le major Dunsdon, en ne recommandant pas la candidature de M. Lagacé, en novembre 1987, ne se trouvait pas à faire preuve de discrimination à son endroit du fait qu'il

vivait dans une union de fait. Le major Dunsdon a plutôt fondé son évaluation négative sur l'appréciation qu'il avait faite des qualités d'officier que possédait à ce moment-là M. Lagacé. Il se peut qu'il y ait eu une infraction à l'O AFC 9-26 parce que la demande n'a pas été traitée. Cette question relève toutefois des autorités militaires. A notre avis, cette omission ne constitue pas un acte de discrimination.

Pour ce qui est de l'argument de M. Lagacé selon lequel le témoignage du major Dunsdon manquait de crédibilité parce qu'il n'était pas corroboré, notamment par des preuves documentaires, nous répétons qu'il revient au juge des faits de déterminer quel poids doit être attribué à la preuve produite.

Cette tâche comporte deux éléments. Premièrement, le juge des faits doit décider si le témoin est crédible. Deuxièmement, il doit déterminer si la preuve a suffisamment de poids ou de valeur probante pour être acceptée telle quelle, ou si elle nécessite d'être étayée sur une autre source telle que la déposition d'un autre témoin ou un document écrit quelconque.

M. Lagacé soutient que le président s'est trompé en accordant au témoignage du major Dunsdon le poids qu'il lui a attribué; à son avis, il aurait dû rejeter ce témoignage en entier ou en partie parce qu'il n'était pas corroboré. Ici encore, nous avons examiné le témoignage du major Dunsdon dans son ensemble et nous ne voyons aucune raison de le rejeter pour ce motif. M. Lagacé a eu toutes les chances voulues pour produire n'importe quel élément de preuve qu'il voulait et pour déposer n'importe quel document qu'il souhaitait devant le tribunal des droits de la personne; il ne suffit pas

qu'il se plaigne en affirmant que les FAC auraient dû citer plus de témoins ou produire plus de documents pour étayer la déposition du major Dunsdon. Dans sa procédure, le tribunal des droits de la personne permet la divulgation de preuves avant l'audience, et M. Lagacé aurait pu se prévaloir de ce droit s'il avait voulu.

Par conséquent, nous rejetons les arguments de M. Lagacé qui reposent sur la crédibilité et le poids du témoignage du major Dunsdon.

Motifs pour accueillir l'appel

Bien que nous ayons conclu qu'il n'y avait eu aucune discrimination d'exercée à l'endroit de M. Lagacé par rapport à sa demande d'admission au PFAO en novembre 1987 du fait de son état matrimonial ou de sa situation de famille, c'est-à-dire parce qu'il vivait en union de fait, nous avons examiné la question de savoir si le major Dunsdon avait commis un acte discriminatoire lorsqu'il avait pris en considération le fait que M. Lagacé avait déjà déposé une plainte auprès de la CCDP. Une partie importante de la preuve a été dirigée vers les conséquences qui ont découlé de la première plainte de M. Lagacé, mais ce dernier l'a surtout utilisée pour étayer son argument

comme quoi il avait fait l'objet de discrimination fondée sur l'état matrimonial et la situation de famille en 1987.

Il est clair, selon la preuve, que le major Dunsdon a effectivement tenu compte de la plainte antérieure déposée à la CCDP lorsqu'il a fait son évaluation négative. Dans le contre-interrogatoire qu'il a subi, à la page

355 de la transcription, on peut lire ce qui suit:

[TRADUCTION] Q. Maintenant, dans votre -- je me reporte à la pièce HR-24, major, qui est la demande de M. Lagacé, je pense que vous en avez une copie devant vous? Lorsque vous avez écrit la phrase qui a été lue en preuve de nombreuses fois: «Il a eu tendance par le passé à se rebiffer ou à ignorer le système s'il n'était pas d'accord.»

R. Mm-hmm.

Q. A quoi pensiez-vous, n'était-ce pas à la fois son redressement et sa plainte à la Commission des droits de la personne concernant le fait qu'on lui avait refusé un logement familial à North Bay? C'était cela que vous aviez à l'esprit, major? Vous êtes d'accord, oui ou non?

R. Cela et tous les autres facteurs dont nous avons discuté cet après-midi, j'aurais eu tout ça à l'esprit.

Plus loin, à la page 367 de la transcription:

[TRADUCTION] Q. Bien. A quoi d'autre pensez-vous quand vous dites qu'il ne se pliait pas aux règles du système, exception faite de sa plainte à la Commission des droits de la personne?

R. Je ne pense à aucun autre exemple, si ce n'est son attitude provocatrice concernant --

Q. C'était votre impression de l'individu, qu'il avait tendance à se rebiffer plutôt qu'à chercher à arranger les choses?

R. Mm.

Q. Avez-vous dit oui?

R. Oui.

Le major Dunsdon s'est-il rendu coupable de discrimination en tenant compte de la première plainte? A-t-il usé de représailles en agissant ainsi et cela équivaut-il à un acte discriminatoire?

Les motifs de distinction illicite sont énoncés au paragraphe 3(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne:

3.(1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

L'alinéa 7b) de la LCDP porte sur les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi:

7. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, par des moyens directs ou indirects:

b) de le défavoriser [un individu] en cours d'emploi.

Dans la partie III de la Loi, il est prévu des mesures de redressement s'il est conclu qu'une personne a commis un «acte discriminatoire», ainsi défini à l'article 39:

«[...] un acte visé aux articles 5 à 14.»

A notre avis, le paragraphe 3(1) doit être interprété comme signifiant

que le fait même de porter une plainte de discrimination fondée sur un motif illicite constitue en soi un motif de distinction illicite. Par conséquent, en vertu de l'article 7, ce serait un acte de discrimination si, en cours d'emploi, un employé était défavorisé parce qu'il s'était plaint d'avoir fait l'objet de discrimination pour un motif de distinction illicite..Cette interprétation est étayée sur l'article 59 et l'alinéa 60(1)c) de la Loi, en vertu desquels commet une infraction quiconque fait preuve de discrimination contre un individu parce qu'il a déposé une plainte en vertu de la Loi:

59. Est interdite toute menace, intimidation ou discrimination contre l'individu qui dépose une plainte, témoigne ou participe de quelque façon que ce soit au dépôt d'une plainte, au procès ou aux autres procédures que prévoit la présente partie, ou qui se propose d'agir de la sorte.

60. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas:

c) [...] enfreint les paragraphes 11(6) ou 43(3) ou l'article 59.

Bien qu'une infraction à l'article 59 ne soit pas expressément assortie d'un redressement pour la personne qui fait l'objet d'un acte discriminatoire, elle confirme le point de vue selon lequel c'est un acte discriminatoire de défavoriser quelqu'un parce qu'il a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne.

Cette approche concorde par ailleurs avec les objectifs généraux de la Loi énoncés à l'article 2 ainsi qu'avec les principes, souvent cités, que le

juge McIntyre a énoncés dans l'arrêt de la Cour suprême Commission ontarienne des droits de la personne et Theresa O'Malley et Simpson-Sears Limited, [1985] 2 R.C.S. 536. En se reportant à la nature et à l'objet de la législation sur les droits de la personne en général et du Code ontarien des droits de la personne en particulier, le juge McIntyre dit ceci aux pages 546-547:

Nous y trouvons un énoncé de la politique générale du Code et c'est cette politique qui doit s'appliquer. Ce n'est pas, à mon avis, une bonne solution que d'affirmer que, selon les règles d'interprétation bien établies, on ne peut prêter au Code un sens plus large que le sens le plus étroit que peuvent avoir les termes qui y sont employés. Les règles d'interprétation acceptées sont suffisamment souples pour permettre à la Cour de reconnaître, en interprétant un code des droits de la personne, la nature et l'objet spéciaux de ce texte législatif [...] et de lui donner une interprétation qui permettra de promouvoir ses fins générales. Une loi de ce genre est d'une nature spéciale. Elle n'est pas vraiment de nature constitutionnelle, mais elle est certainement d'une nature qui sort de l'ordinaire. Il appartient aux tribunaux d'en rechercher l'objet et de le mettre en application. Le Code vise la suppression de la discrimination. C'est là l'évidence.

Cette affaire concernait le Code ontarien des droits de la personne, mais les mêmes principes s'appliquent à la Loi fédérale (voir Bhinder et la

Commission canadienne des droits de la personne c. Compagnie des chemins de fer nationaux, [1985] 2 R.C.S. 561).

S'il est vrai que le fait que M. Lagacé s'était plaint à la CCDP n'était qu'un des facteurs dont le major Dunsdon a tenu compte dans son évaluation de ses qualités d'officier, nous sommes convaincus que c'était un facteur immédiat et, par conséquent, qu'il s'est agi d'un acte discriminatoire. Il est établi depuis longtemps dans la jurisprudence que [TRADUCTION] «si un tribunal des droits de la personne conclut que l'allégation de discrimination fondée sur un motif de distinction illicite que dépose un plaignant était un facteur immédiat dans la façon dont l'intimé a traité ce dernier, même s'il y avait d'autres facteurs en cause, alors il y a eu discrimination illicite prima facie» (voir Carson et autres c. Air Canada, [1984], 5 C.H.R.D. D/1857, à la p. D/1866; Lambie c. CCDP et autres, D.T. 13/95, le 28 septembre 1995; Hunter, Human Rights Legislation in Canada: Its Origin, Development and Interpretation, [1976], 15 U.W.O.L. R. 21).

Par conséquent, nous avons conclu que, bien que le major Dunsdon n'ait pas fait preuve de discrimination à l'endroit de M. Lagacé parce qu'il vivait dans une union de fait, il a usé de discrimination à son égard en tenant compte du fait que celui-ci avait porté une plainte antérieure de discrimination à l'extérieur des Forces armées en la déposant devant la CCDP. Le fait de décourager un membre des Forces armées canadiennes de protéger les droits de la personne que lui accordent les lois du Canada est une pratique odieuse qui ne doit pas être permise. Cette pratique ne saurait se justifier

à partir de la notion intéressée de loyauté collégiale. Il y a lieu de signaler que, en l'occurrence, M. Lagacé a finalement eu gain de cause dans la première plainte qu'il avait déposée à la CCDP, laquelle avait ensuite été portée devant la Cour d'appel fédérale.

Nous concluons que le président a commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération la question de savoir si M. Lagacé avait fait l'objet de discrimination du fait de sa plainte antérieure à la CCDP, laquelle, finalement, s'est trouvée devant la cour.

#### Redressements

Il faut maintenant déterminer quelles pertes, le cas échéant, M. Lagacé a subies à la suite de l'acte discriminatoire établi plus haut. D'après la déposition du major Michael McCormack (y compris la pièce R-3), il semble que même si la demande que M. Lagacé avait présentée au PFAO avait été transmise avec une recommandation favorable, celui-ci n'aurait pas été accepté au programme. En 1988, sur les 131 demandes reçues, 65 ont été jugées acceptables. Quarante-trois (43) requérants ont finalement été sélectionnés. Au 30 avril 1991, sur les 43 choisis, seulement 23 avaient réussi à passer chez les officiers.

Dans les catégories professionnelles choisies par M. Lagacé, c'est-à-dire la logistique et la sécurité, les quatre places disponibles sont allées aux candidats qui occupaient les 2e, 3e, 9e et 28e rangs sur la liste établie par ordre de mérite. Par conséquent, M. Lagacé n'aurait pu être choisi que s'il avait obtenu au moins une 28e place.

Le major McCormack a ensuite comparé les qualifications de M. Lagacé à celles du candidat occupant le 20e rang, et les cotes que M. Lagacé avaient obtenues dans ses rapports d'évaluation de rendement et de cours étaient plus bas. De plus, il restait à M. Lagacé moins d'années avant la retraite que la personne qui a été placée dans le dernier poste de sécurité (28e rang) et son expérience n'était pas compatible avec les catégories professionnelles qu'il avait choisies. Le major McCormack estimait que M. Lagacé n'aurait pas été choisi et nous sommes de son avis. Selon nous, à la lumière de la preuve il n'y avait aucune possibilité sérieuse, encore moins une probabilité, que M. Lagacé fût sélectionné, même s'il avait reçu une recommandation favorable [voir Le procureur général du Canada c. Morgan et autres, le 4 novembre 1991 (C.A.F.)]. Par conséquent, M. Lagacé n'a pas le droit d'être réintégré et ne peut toucher de rémunération rétroactive, de primes, d'allocations ou de paiements qui lui seraient versés pour compenser une différence de salaires. Cependant, compte tenu de toutes les circonstances, nous concluons que M. Lagacé a droit à une indemnité de 3 500 \$ à cause du préjudice moral qu'il a souffert, conformément à l'alinéa 53(3)b) de la Loi.

#### Conclusion

Pour les motifs ci-dessus, nous jugeons à l'unanimité que le présent appel devrait être accueilli et que les FAC devraient verser à M. Lagacé la somme de 3 500 \$.

Stanley Sadinsky, président

Linda M. Dionne

Miroslav Folta, membre